



**Avis A.921**

**du Conseil wallon de l'Economie sociale marchande**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX STRUCTURES  
D'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTOCRÉATION D'EMPLOI, EN  
ABRÉGÉ « S.A.A.C.E. »**

**Entériné par le Bureau du CESRW le 17 mars 2008**

## **EXPOSE DU DOSSIER**

Depuis 2001, des expériences d'accompagnement à l'autocréation d'activité ont été mises en place et ont été soutenues tant par le Fédéral que par la Région wallonne. Ces expériences, qui ont pour objectif de permettre à des personnes désireuses de s'installer en tant qu'indépendant de tester préalablement la viabilité de leur projet, ont été organisées selon deux modèles : les coopératives d'activités (qui sont des sociétés commerciales octroyant des contrats de travail aux candidats-entrepreneurs) ou les couveuses d'entreprises (qui sont des ASBL accompagnant des stagiaires en formation).

Dans le cadre de l'Accord de Coopération de 2005, il a été convenu que les parties signataires élaboreraient un cadre juridique destiné à pérenniser ces initiatives : le Fédéral devait fixer le statut du candidat-entrepreneur tandis que la Région devait définir les normes relatives aux structures d'accompagnement et en assurer le financement.

L'avant-projet de décret présenté alors a fait l'objet de certaines critiques dans le chef des partenaires sociaux : le système mis en place était jugé peu clair, trop complexe et dépendant de dispositions fédérales pas encore mises en œuvre (Avis A.865 du 23 avril 2007).

Le CWESMA avait auditionné les acteurs de terrain, coopératives et couveuses, en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2006, mais n'avait pas remis d'avis spécifique.

Le Cabinet a revu le dossier en privilégiant 3 principes :

- le décret doit pérenniser les structures et non les fragiliser ; il ne faut donc pas les contraindre à modifier un mode de fonctionnement qui a fait ses preuves ;
- ce sont les résultats des structures qui importent et non la manière dont elles fonctionnent ; le décret doit donc fixer des conditions d'agrément minimales et fixer des objectifs en termes d'autocréation d'emploi ;
- il faut valoriser les actions d'accompagnement.

Cela a mené à une refonte en profondeur du projet de décret qui porte désormais le nom de SAACE pour « Structures d'Accompagnement à l'AutoCréation d'Emploi ».

En application de ces principes, ce second avant-projet de décret prévoit :

- les définitions nécessaires (Structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, porteur de projet, coopérative d'activités, couveuse d'entreprises) ;
- au niveau méthodologique, un minimum de conditions sont précisées (obligation de créer un comité de validation, obligation de réorienter les personnes en cas d'échec, durée maximale de l'accompagnement) ;
- les structures agréées bénéficieront de subventions en fonction du nombre de personnes qu'elles accompagnent ;
- l'évaluation des projets portera avant tout sur le nombre de personnes accompagnées, ayant pu s'installer comme indépendant.

Le CESRW a remis un avis (A913) en date du 3 mars 2008 demandant la clarification d'un seul point : l'article 6§2 de l'avant projet concernant les subventions de 5.000 € par porteur de projet pour financer ses besoins en investissements ; ces « bourses » étant remboursables.

Le CESRW se réjouit par ailleurs du rôle de l'ASE qui devrait être renforcé à deux niveaux dans l'arrêté d'exécution : procédure d'agrément et évaluation du dispositif.

## **AVIS DU CWESMa**

En complément de l'avis du CESRW, le CWESMa émet les considérations suivantes :

- Le CWESMa se réjouit de l'aboutissement de ce texte qui est important pour la pérennisation de deux dispositifs, les coopératives d'activités et les couveuses, qui ont prouvé leur efficacité en matière de création d'emploi.
- Le CWESMa note que ce décret permet le financement de structures d'économie sociale (tant par leurs statuts d'asbl ou de coopérative à finalité sociale, que par les valeurs qu'elles mettent en œuvre dans leur méthodologie) qui accompagnent principalement la création d'emplois d'indépendants. Ce décret marque donc de manière exemplaire l'idée forte que économie classique et économie sociale ne sont pas des mondes fermés mais collaborent et participent en partenariat au développement économique de la Région.
- Le CWESMa souligne cependant que le décret ne cite que les indépendants alors que les S.A.A.C.E. accompagnent aussi, de manière peut-être marginale mais réelle, des porteurs de projets d'économie sociale : coopérative de travailleurs par exemple.
- Le CWESMa se félicite de la consultation des acteurs de terrain qui a été faite par le Cabinet dans l'élaboration de ce décret. Il souhaite que cette collaboration s'accroisse lors de la rédaction des arrêtés d'application.
- Le CWESMa lui-même (ou son successeur présumé le CWES) souhaite vivement être officiellement consulté sur ces arrêtés d'application.
- Le CWESMa note que, au-delà des deux acteurs, coopératives d'activités et couveuses, qui pratiquent la phase de test, méthode qui a prouvé son efficacité, le décret s'ouvre à des ASBL qui proposent uniquement de l'accompagnement. Le CWESMa attire l'attention du Gouvernement sur l'impact que cela peut avoir en matière budgétaire et sur la nécessité de validation de ces autres méthodologies et de leurs résultats.
- Le CWESMa souhaite que soit clarifié l'impact du paragraphe 5 de l'article 3 en matière de subventionnement, sachant qu'un accompagnement du porteur de projet est de nature différente lorsque ce dernier a quitté la SAACE et a adopté un statut d'indépendant ou de dirigeant de société à finalité sociale. Il suggère que cette disposition soit articulée avec les dispositifs chèques-formation et aide à la consultance.
- Le CWESMa souhaite la mise en place d'une commission d'agrément des S.A.A.C.E. au sein de laquelle des représentants du secteur de l'économie sociale et des interlocuteurs sociaux soient désignés.
- Le CWESMa recommande d'éviter un trop grand nombre de S.A.A.C.E. sur un même territoire afin d'éviter des concurrences et favoriser stimulations et coopérations. En effet, dans la mesure où le décret s'ouvre à des structures d'accompagnement qui n'offrent pas l'outil de test de l'activité prévu à l'article 3 §3 2°, le CWESMa recommande d'éviter un appel d'air à la création et l'agrément de trop nombreux

S.A.A.C.E. et suggère d'éviter ce danger au travers des règles et modalités de fonctionnement qui seront intégrées dans les arrêtés d'application.

- Le CWESMa recommande aussi que les règles de fonctionnement du Comité de validation soient les plus efficaces possibles et pour cela légères et souples.
- Le CWESMa s'interroge sur l'absence de lien entre les subventions variables et les résultats dans les modalités de subventionnement. Ceux-ci ne sont en effet pris en compte que dans l'évaluation. Le CWESMa attire l'attention sur l'importance des arrêtés d'application qui doivent permettre la prise en compte de tous ces éléments.

## **PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS**

Le CWESMa suggère de renforcer l'efficacité du dispositif par quelques améliorations aux textes actuels :

### **De manière générale :**

Partout dans le texte du décret, le CWESMa demande que l'on remplace les termes « plan financier opérationnel » par « plan de démarrage opérationnel » car ce plan qui doit être approuvé par le comité de validation comprend non seulement des aspects financiers, mais aussi des aspects juridiques, commerciaux, organisationnels etc.

Par ailleurs, partout dans le texte, il serait opportun de remplacer le terme « indépendant » par le terme « entrepreneur », comme c'est d'ailleurs formulé à l'article 1<sup>er</sup> 2°, ou par les termes « indépendant ou dirigeant de société à finalité sociale ». Cet élargissement peut également avoir un impact sur les moyens consacrés à la post création.

### **Article par article**

#### **Article 3**

- ✓ §3 2°: ajouter « ou indéterminée » en fin de ce secundo car c'est un type de contrat possible en S.A.A.C.E et parfois plus adapté dans certaines circonstances.
- ✓ §3, 2 : ajouter « Si jugé opportun par la S.A.A.C.E. dans le cadre de ce test, elle peut acquérir pour le compte du porteur de projet et à concurrence d'un montant maximum de cinq mille euros les biens matériels ou immatériels correspondant à ses besoins en investissement, tels qu'approuvés par le comité de validation. »

#### **Article 4 :**

- ✓ §2, alinéa 1er : compléter la phrase de manière à permettre la participation de représentants de la S.A.A.C.E. au sein du comité de validation. « Le comité de validation est composé d'au moins trois expert en matière de création d'entreprise, dont au moins un représentant de la S.A.A.C.E. ».

### **Article 5 :**

- ✓ §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>: le CWESMa remarque que la mise à disposition de locaux et de matériel n'est pas une pratique générale des projets pilotes, beaucoup de projets étant développés au domicile de l'entrepreneur ; il suggère d'ajouter dans ce tertio « si jugés utiles pour l'activité par le comité de validation ».
- ✓ §1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, b) : supprimer ce b) et le réintroduire à l'article 3, §3, 2<sup>o</sup>. En effet l'octroi de bourses doit être laissé à l'appréciation de chaque S.A.A.C.E. et relève plus du processus d'accompagnement (art 3) que des conditions d'agrément (art5).
- ✓ §1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, d) : se limiter à dire que la S.A.A.C.E. doit constituer un fonds de garantie et supprimer la suite de la phrase. Le CWESMa estime que ce fonds peut être généré par différentes sources et notamment sur fonds propres. Si la formulation actuelle au point d) devait être maintenue, le CWESMa souhaite alors que l'on ajoute en fin de phrase « ou par des fonds propres ».

### **Article 6**

- ✓ §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>: le montant variable de la subvention devrait être différent suivant que l'accompagnement intègre ou non la phase de test telle que prévue à l'article 3 §3 2<sup>o</sup>. En effet les charges sont différentes selon le type d'accompagnement et d'outils mis à disposition des entrepreneurs.
- ✓ §2, alinéa 1er : modifier par « la SAACE peut bénéficier en outre d'une subvention... »
- ✓ §2, alinéa 2 : dans le cadre de la clarification de cet article demandé par le CESRW, il serait utile de préciser que, si le plan de remboursement n'est pas respecté, la sortie de S.A.A.C.E. doit s'opérer sans dettes. Le CWESMa s'interroge en effet sur la portée juridique de l'article 5, § 1, 10<sup>o</sup> b) qui dispose que les biens sont acquis par la S.A.A.C.E. pour compte du porteur de projet.
- ✓ §3 : ajouter après le terme « qualification » les termes « situation sociale ».

### **Dans la note rectificative au Gouvernement wallon**

Le CWESMa trouve important d'ajouter deux initiatives aux projets pilotes : Avomarc scrl fs et Azimut Construction scrl fs.

---